

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 08 NOVEMBRE 2017

Publication du 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 14 novembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Didier-en-Bresse, sous la présidence de M. Philippe DECROOCQ.

Etaient présents MMES ET MS : ALIGNOL Jocelyne, BACHELIER Damien, BARRAULT Luc, BEAL Brigitte, BECHE René, BONIN Alain, BONNEFOY Hubert, BONNOT François, BONNOT Jean-Louis, CANET Daniel, CARLOT Guy, CHATRY Georges, CHEVAUX Martine, COUZON Marie-Françoise, DECROOCQ Philippe, DESSAUGE Yves, DIARD Michel, DUCARD Sophie, GAUDRY Guy, GEOFFROY Dominique, INVERNIZZI Estelle, JEUNON Gabriel, KULAGA Liliane, LEOTHAUD Frédéric, MÉLÉ Olivier, MERITE Brigitte, MILLOT Jacques, MORÈRE Laurent, NEIGER Claude, PAILLARD Bernard, PERRAUDIN Maric, PERROUD Guy, PETIT Michel, POULLEAU Jean-Pierre, RAFFETIN Nicolas, RAGONDET Annick, RAMEAUX Michèle, RAYMOND Michel, REULOT Jacques, TARDY Serge, THOMAS Pierre, VERNAY Didier

Absents ayant donné pouvoir : DETROIT-JUILLOT Jocelyne (pouvoir donné à GAUDRY Guy), GUERRIN Micheline (pouvoir donné à BEAL Brigitte), MARCEAUX Didier (pouvoir donné à VERNAY Didier), MAZUÉ Jean Louis (pouvoir donné à THOMAS Pierre), MORATIN Jean-Louis (pouvoir donné à DECROOCQ Philippe) et RATTE Daniel (pouvoir donné à BONNOT Jean-Louis)

Absentes excusées : COURTOT Evelyne et GALMICHE Marie-France

Secrétaire de Séance : BEAL Brigitte

DELEGUES : EN EXERCICE : 50

PRESENTS : 42

VOTANTS : 48 (6 POUVOIRS)

OBJET 2017 11 49 Prescription PLUi et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse pour les années à venir.

Ce document sera également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre du projet de territoire communautaire en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

L'échelle communautaire est la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'intercommunalité, territoire cohérent et équilibré, permet une mutualisation des moyens et des compétences tout en exprimant la solidarité entre territoires.

Ce projet de territoire partagé, inscrit dans le PLUi, se devra d'être compatible avec les orientations et les objectifs du SCOT en cours d'élaboration.

Monsieur le Président expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Ce document d'urbanisme permettra de doter le territoire d'une politique commune et cohérente.

Monsieur le Président précise que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet de développement du territoire à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2 à L.101-3, L.153-1 et suivants, L.171-1, L.103-1 à L.103-6 et L.600-11 ;

Vu la Loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse approuvés par arrêté préfectoral n°71-2016-12-15-001, en date du 15 décembre 2016, et plus spécifiquement la compétence relative au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 07 novembre 2017 et qui a permis d'arrêter à l'unanimité des maires présents les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

Considérant la nécessité d'élaborer le PLUi en concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées ;

L'élaboration du PLUi constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire intercommunal de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse comprenant les 27 communes suivantes :

Allériot, Bey, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Damerey, Guerfand, Longepierre, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Navilly, Palleau, Pontoux, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gatinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux et Villegaudin

2. d'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi tels que présentés ci-après :

- **Développer et structurer un territoire attractif, favorable au développement durable en s'inscrivant dans une démarche de préservation des ressources et de la biodiversité, de valorisation des rivières, d'adaptation aux changements climatiques et en réponse aux risques naturels du territoire (inondation, etc...) :**

- Le PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse s'inscrira dans une démarche de protection de la biodiversité et des ressources naturelles en veillant en particulier à préserver les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et leurs réserves de biodiversité ainsi que les zones Natura 2000 et les prairies inondables de la Vallée du Doubs et de la Saône.
- Le PLUi devra impérativement prendre en compte les risques naturels du territoire que sont les inondations, notamment de la Saône, du Doubs, de la Dheune et de la Guyotte et les contraintes associées à ces risques.

- **Permettre le développement démographique en garantissant les conditions d'accueil d'une population nouvelle :**

- Le PLUi contribuera à maintenir les populations en place sur le territoire et à poursuivre l'accueil de nouvelles populations en favorisant une offre d'habitat diversifiée.
- Le développement démographique du territoire devra se faire dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé limitant l'étalement urbain et privilégiant la réhabilitation des centres-bourg.

- **Poursuivre la mise en œuvre des richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale :**

- Le PLUi contribuera à la préservation du patrimoine bâti remarquable (Château de la Marche à Villegaudin, château de Montcoy, château de Bresse et Castille à Damerey, le pont Emiland Gauthey à Navilly, le port de plaisance de Verdun sur le Doubs, les écluses, les églises,...) ainsi que du petit patrimoine (lavoirs, fours à pains,...).

- **Assurer un équilibre entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles "urbains" existants dans nos communes :**

- Le PLUi contribuera à la sauvegarde des paysages caractéristiques du territoire de Saône Doubs Bresse façonné autour de la Vallée de la Saône et du Doubs, de l'eau, des plaines, des prairies, des forêts et des zones humides.
- Le PLUi veillera à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces affectés aux activités agricoles.

- **Renforcer l'activité économique et touristique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales, artisanales et touristiques, et à travers le développement de réseaux de communication numériques :**

- Le PLUi veillera au renforcement des deux pôles économiques répertoriés en tant que pôles de proximité au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le pôle de Verdun-sur-le-Doubs – Ciel et le pôle de Saint-Martin-en-Bresse.
- Le PLUi veillera également à préserver les activités artisanales, industrielles, commerciales et de service sur l'ensemble du territoire.
- Le PLUi participera au maintien d'une agriculture dynamique, activité économique essentielle du territoire avec notamment la présence de la coopérative agricole.
- Le PLUi valorisera les nombreuses richesses touristiques du territoire telles que les voies d'eau avec le tourisme fluvial, le cyclotourisme, les sentiers de randonnées et les activités liées à la pêche.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- informations dans la presse locale,
- diffusion d'éléments d'information sur le contenu de l'avancement des études et de la procédure du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,
- diffusion d'informations dans le bulletin intercommunal de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,
- mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, à la Maison de Services au Public de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,
- mise à disposition à la Maison de Services au Public de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, et dans chaque mairie des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, aux heures et jours habituels d'ouverture de ces lieux,
- organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, dont les dates et lieux seront communiqués soit par voie de presse soit par tout autre support d'information adapté,

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

5. de donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au préfet de Saône-et-Loire ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président du Syndicat Mixte du Chalonnais en charge de l'élaboration du schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Elle sera également transmise:

- aux maires des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;
- aux présidents des EPCI limitrophes ;
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes ;
- au Centre Régional de la propriété forestière en application à l'article R.113-1 du Code l'Urbanisme.

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

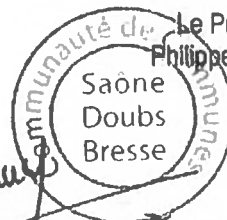
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE LE 22/11/2017

Le Président

Philippe DECROOCCQ



Le Président

Philippe DECROOCCQ